



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014181-0022

signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU

le 30 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant approbation du schéma
départemental des carrières du Puy de Dôme
révisé



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE

portant approbation du schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-4, L515-3, R 122-18, 10°, R 333-15, 4° et R 515-1 à R 515-8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 , et notamment son article 129 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 11 mai 2010 annulant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 approuvant le schéma départemental des carrières révisé,

VU la décision de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières de relancer la révision du schéma dans sa séance du 11 mai 2010, ses travaux et ceux du groupe de travail qu'elle a constitué,

VU le projet de plan et son rapport environnemental établi au titre de l'article R 515-3 du code de l'environnement par Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières

VU l'avis de l'Autorité Environnementale, émis, au titre de l'article R 122-19 du code de l'environnement le 17 janvier 2013 sur le projet de schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé ;

VU les observations recueillies lors de la première mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières révisé qui s'est déroulée du 25 février au 25 avril 2013 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public et les compléments apportés au projet de schéma départemental révisé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières – du Puy-de-Dôme dans sa séance du 18 juin 2013;

VU l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme émis le 21 octobre 2013 ;

VU les avis favorables des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières – de la Creuse, de l'Allier, de la Loire et de la Haute-Loire qui se sont réunies respectivement le 18 septembre, le 3 octobre, le 6 novembre matin et le 6 novembre après-midi 2013 et les avis réputés favorables des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites du Cantal et de la Corrèze en l'absence d'avis dans le délai de deux mois suivant leur consultation ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte de gestion du Parc naturel des Volcans d'Auvergne en date du 6 novembre 2013 et l'avis réputé favorable du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez.

VU les modifications mineures apportées au projet de schéma départemental révisé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières – du Puy-de-Dôme dans sa séance du 20 janvier 2014;

VU les observations recueillies lors de la deuxième mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières révisé qui s'est déroulée du 17 février au 17 mars 2014 ;

VU le projet de schéma établi par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 24 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Il peut être consulté aux lieux et horaires suivant :

-Préfecture du Puy-de-Dôme, 5 rue d'Assas, 63 033 CLERMONT FERRAND, DCTE, porte 525, du lundi au jeudi de 8h15 à 15h30, et le vendredi de 8h15 à 15h00 ;

-Sous Préfecture d'Ambert, 20 boulevard Sully, 63 600 AMBERT du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ;

-Sous Préfecture d'Issoire, boulevard de la Sous Préfecture, 63 500 ISSOIRE, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 ;

-Sous Préfecture de Riom, rue Gilbert Romme, 63 200 RIOM, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, et le vendredi de 8h30 à 12h00

-Sous Préfecture de Thiers, 26 rue Barante, 63 300 THIERS, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le site de la DREAL Auvergne.

ARTICLE 3 –Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma, en application de l'article L515-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 –Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne est modifié ou révisé, le schéma départemental des carrières devra être rendu compatible avec ses dispositions dans un délai de trois ans. De même quand les schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant le département seront approuvés ou révisés, notamment le SAGE l'Allier aval, le SAGE Sioule, le SAGE Dore, le SAGE Alagnon, le SAGE Cher Amont, le SAGE Loire Amont et le SAGE Dordogne Amont, le schéma départemental des carrières devra être rendu compatible avec leurs dispositions dans un délai de trois ans en application de l'article L515-3 du code de l'environnement

ARTICLE 5 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles R. 515-3 et R. 515-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 6 – Le schéma départemental des carrières est régi par l'article L515-3, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 9 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- le sous-préfet de Riom
- le sous-préfet de Thiers,
- le sous-préfet d'Issoire,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 JUIN 2014

Le Préfet,


Michel FUZEAU